



REGLEMENT INTERIEUR

But de l'association :
Proposer des activités sportives loisir ou compétition
à tous les publics, valides ou handicapés

TITRE I - Membres et cotisations

Article 1/I - Composition

L'association PSLB est composée :

- d'adhérents (licenciés ou non à une fédération) ;
- de membres du Comité Administratif ;
- de membres du Bureau ;
- de membre(s) d'honneur.

Articles 2/I - Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Comité Administratif.
Une saison, au PSLB, commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l'année suivante.

Le paiement de la cotisation peut être fait par:

- chèque(s)
- espèces
- « coupons Sport » ANCV
- « chèques Vacances » ANCV
- « bon Loisirs Jeunes » MSA
- « aide aux temps Libres » CAF
- C.E. entreprise

Tout autre moyen de paiement sera étudié si une convention préalable peut être mise en place.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement total ou partiel de la cotisation peut être accordé si et seulement si une inaptitude

physique apparait dans le mois suivant l'inscription. Un certificat médical devra justifier l'inaptitude de l'adhérent.

Pour les adhérents qui souhaitent pratiquer des activités nécessitant plusieurs licences fédérales : la première licence est comprise dans la cotisation annuelle, l'adhérent devra payer la deuxième licence fédérale.

- Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation. Ils paient uniquement leur licence fédérale s'ils pratiquent une activité en compétition.

Article 3/I - Admissions de nouveaux membres

L'adhésion à l'association est à mettre en œuvre de préférence en septembre, toutefois elle peut être sollicitée en cours de saison. Dans ce cas, les postulants devront respecter la procédure d'admission habituelle : fourniture d'un certificat médical, fourniture d'un dossier d'inscription et d'une photo, paiement de la cotisation.

L'inscription en cours d'année ne donne pas droit à une réduction de cotisation. Sauf opération spéciale (parrainage ou autre) mise en place par le Comité Administratif du club.

Article 4/I - Exclusion définitive

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, les cas suivants peuvent déclencher une procédure d'exclusion :

- non-respect des règles établies ;
- attitude portant préjudice à l'association ;
- faute intentionnelle ;
- refus de paiement ou paiement partiel.

Article 5/I - Exclusion temporaire

Les cas suivants peuvent entraîner une exclusion temporaire de l'adhérent :

- permettre l'accès aux locaux du club à toute personne non adhérente à l'association afin de lui permettre d'y pratiquer une activité.
- permettre l'utilisation d'un court de tennis à une personne non adhérente à l'association (sauf si autorisation préalable et ponctuelle).
- Divulguer son code personnel d'entrée afin de permettre à une personne non-adhérente de pénétrer dans les locaux de l'association.

Article 6/I - Conditions d'exclusion

Une exclusion peut être demandée par le président, un membre du Comité Administratif ou par un responsable de section sportive.

L'exclusion sera décidée lors d'un vote à la majorité par les dirigeants du club (l'adhérent concerné ne peut assister au vote).

La notification d'exclusion sera envoyée par courrier à l'adhérent.

Avant toute décision, le membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée peut, sur sa demande, se justifier et être entendu par le président de l'association qui représente le Comité Administratif.

Article 7/I - Contestation d'une exclusion

Dans un délai maximum de dix jours après la date indiquée sur le courrier de notification, un recours peut être mis en œuvre par l'adhérent exclu.

Ce recours devra prendre la forme d'un écrit adressé au président de l'association.

Le membre exclu pourra demander à être entendu par le président représentant le C.A. et se faire assister par un témoin de son choix, adhérent au PSLB.

Article 8/I - Démission

Conformément aux statuts l'adhérent démissionnaire devra informer, par courrier, sa décision de démission au président de l'association. Conformément à l'article 2 du présent R.I., l'adhérent démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation, même partielle.

TITRE II - Fonctionnement de l'association

Article 1/II - Comité Administratif et commissions

Le Comité Administratif est composé de 11 membres maximum. Les membres du Bureau y sont inclus.

Les commissions sportives et autres peuvent être complétées par des personnes bénévoles, adhérentes ou extérieures au club.

Article 2/II - Bureau

Le bureau est composé de 5 membres maximum : 1 Président(e), 1 Vice-président(e), 1 Trésorier(e), 1 Secrétaire, 1 Membre.

Le bureau se réunit, si possible, une fois par mois.

Plus d'une fois par mois sur demande d'au moins la moitié des membres du CA ou sur convocation du président ou du Vice- président.

Article 3/II - Motivations

Ne pourront être élus au Bureau ou Comité Administratif que les personnes motivées et qui s'engagent à participer activement à la vie de l'association.

TITRE III - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire / convocations

Article 1/III – Les A.G.

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu ou moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée en cas de modification des statuts, situation financière délicate ou autre événement extraordinaire pour l'association.

Le président ou une demande écrite émanant d'au moins deux tiers des membres du Comité Administratif peuvent provoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 2/III – Convocations

Tous les membres actifs de l'association sont convoqués individuellement selon les procédures habituelles (mails, courriers, autre).
Les convocations devront être envoyées de façon à être reçues au moins quinze jours avant la date de la réunion.

TITRE IV - Dispositions diverses

Article 1/IV - Règlement Intérieur et autre

Ce règlement intérieur (R.I.) est établi par le Comité Administratif et peut être modifié à l'occasion d'une réunion ordinaire.

Le présent R.I. doit être accessible à l'ensemble des adhérents. Il est affiché à l'entrée du PSLB, il est aussi visible sur le site Internet du club.

Le R.I. complète les statuts et ne peut s'y substituer.

Les consignes propres à la salle de remise en forme sont jointes au dossier d'adhésion. Elles sont complémentaires aux statuts et au R.I.

En signant la fiche d'inscription chaque adhérent reconnaît avoir pris connaissance du R.I. et des consignes de la salle de remise en forme et s'engage à respecter les prescriptions.

Mis à jour le 13 Mars 2019, à BIESLES
Le secrétaire F.T